

Délibération n° 2007/0716

Séance du 10 octobre 2007

**LIGNE N°971 000 DE PONT-CARDINET A AUTEUIL-BOULOGNE.
FERMETURE DE LA SECTION COMPRISE ENTRE LES POINTS
KILOMETRIQUES 6.670 et 8.230 (ENTRE LES ANCIENNES GARES
DE PASSY-LA MUETTE ET AUTEUIL-BOULOGNE)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France,
- VU** le rapport n° 2007/0716,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 3 octobre 2007,

CONSIDERANT que la ligne d'Auteuil entre les gares de Passy-la Muette et Auteuil-Boulogne était nécessaire au service de voyageur avant l'extension de la ligne C du RER vers la vallée de Montmorency,

CONSIDERANT qu'il s'avère à l'usage que l'interconnexion de la ligne C telle qu'elle a été réalisée ne permet pas d'assurer une régularité suffisante faute de pouvoir retourner des trains en provenance du Nord en cas de situation perturbée,

CONSIDERANT que la fermeture définitive de la ligne jusqu'à Auteuil peut empêcher la réalisation d'un point de retournement efficace du RER C et donc le rétablissement de la régularité,

CONSIDERANT que la fermeture définitive de la ligne a pour objet pour RFF de dégager des plus values foncières et que ces plus values sont rendues possibles par la réalisation du RER C dans des conditions qui s'avèrent aujourd'hui insuffisantes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

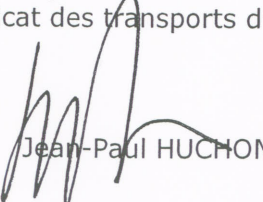
ARTICLE 1 : la directrice générale du syndicat des transports d'Ile-de-France est habilitée à donner un avis favorable à RFF concernant la fermeture et le déclassement du domaine public ferroviaire de la section de ligne comprise entre les points kilométriques 6.670 et 8.230 de l'ancienne ligne n°971 000 dite de Pont-Cardinet à Auteuil-Boulogne.

Cet avis favorable à la fermeture de la ligne est conditionné à la préservation d'un espace de retournement pour les RER C venant du Nord, et à l'affectation d'une partie des plus values foncières subséquentes à la réalisation d'un retournement permettant d'améliorer la régularité du RER C.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON